



Charte **du contrôle sur place**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
QUEL EST LE RÔLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ?	4
POURQUOI LA CAF CONTRÔLE-T-ELLE ?	4
QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE SUR PLACE ?	4
Qui effectue ce contrôle ?	5
Comment se déroule le contrôle ?	5
Que contrôle-t-il ?	6
QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS DU CONTRÔLEUR ?	7
Les droits du contrôleur	7
Les devoirs du contrôleur	8
QUELS SONT VOS DROITS ET DEVOIRS ENVERS LE CONTRÔLEUR ?	9
Vos droits	9
Vos devoirs	10
QU'EST-CE QUE LE REFUS DE CONTRÔLE ?	11
QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE CONTRÔLE ?	12
LA SUSPICION DE FRAUDE ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES	13
VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, COMMENT POUVEZ-VOUS CONTESTER ? QUELS SONT VOS RECOURS ?	13
CONCLUSION	14



PRÉAMBULE

Qu'est-ce que la charte du contrôle sur place ?

La charte du contrôle sur place a pour objectif de définir le cadre dans lequel s'inscrit le contrôle sur place, les objectifs qu'il poursuit, ainsi que ses modalités.

Ce document de référence reprend, selon la législation et la réglementation applicables, les principes généraux qui encadrent le contrôle sur place, en référence au Code de la Sécurité sociale et au Code pénal. Il engage réciproquement les Caf, le contrôleur et vous-même dans le cadre du contrôle.

À quoi sert-elle ?

La charte du contrôle sur place vise à vous informer de l'objectif du contrôle sur place et de ses modalités d'exercice.

Elle présente les droits et les devoirs du contrôleur.

Elle rappelle également vos droits et obligations, que vous vous engagez à respecter, dans vos relations avec la Caf.

Elle vous donne des renseignements sur la fin du contrôle et les suites données.

**” Tout dossier d’allocataire
est susceptible d’être contrôlé.**

QUEL EST LE RÔLE DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES ?

La Caf accompagne et aide les familles dans leur vie quotidienne. Elle gère les prestations versées aux allocataires, en application des lois et règlements.

POURQUOI LA CAF CONTRÔLE-T-ELLE ?

Les contrôles sont la contrepartie nécessaire du système déclaratif.

Dans une logique de « juste droit », ils ont pour objectif que chaque allocataire perçoive tous ses droits – rien que ses droits – au regard de sa situation.

Pour garantir la bonne utilisation des fonds publics, la Caf dispose d’un pouvoir de contrôle*, qu’elle exerce sur la base d’un plan de contrôle défini annuellement.

QU’EST-CE QU’UN CONTRÔLE SUR PLACE ?

Le contrôle sur place est l’un des moyens de contrôle du versement des prestations à disposition des Caf. Il est réalisé par un contrôleur assermenté auprès du tribunal d’instance (TI).

Le contrôle peut aboutir à constater des trop-perçus (vous devez de l’argent à votre Caf) ou des rappels (votre Caf vous doit de l’argent).

*Articles L114-9, L114-10 et L583-3 du Code de la Sécurité sociale

Votre situation a pu être analysée à l’aide d’un modèle algorithmique de datamining, dont l’objectif est d’aider à identifier les situations à contrôler. Dans tous les cas, c’est toujours un agent de la Caisse d’allocation familiale qui initie et réalise le contrôle, ni l’ouverture du contrôle ni sa réalisation ne sont entièrement automatisées. Vous pouvez obtenir des informations sur ce traitement algorithmique en consultant les pages dédiées sur le site www.caf.fr.



Qui effectue ce contrôle ?

Le contrôle est effectué par un agent assermenté : il a prêté serment devant le juge d'instance et ses missions sont reconnues par la loi. Le contrôleur veille au principe d'équité de traitement et suit une procédure respectueuse de vos droits lors du contrôle. Il s'est engagé à exercer son métier loyalement, dans le respect du secret professionnel. Sa moralité et ses capacités professionnelles sont reconnues par la loi. Ses constats et déclarations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le contrôleur allocataires est nommé par le Directeur de votre Caf et agréé par le Directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), ce qui lui permet d'exercer ses fonctions. Il est mandaté par le Directeur de la Caf pour procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution et le paiement des prestations. Il agit sur la base d'un plan de contrôle interne annuel.

Il est titulaire d'une carte professionnelle, qu'il doit vous présenter.

Sa mission est de garantir la régularité des droits qui vous sont versés, en contrôlant la conformité de la situation que vous avez déclarée, y compris auprès d'autres organismes.

Le contrôleur vous informe sur vos droits aux prestations. Il vous sensibilise à l'importance de déclarer tous vos changements de situation, pour éviter des trop-perçus.

Si votre situation requiert une analyse approfondie, le contrôleur peut vous orienter vers les services compétents afin que ceux-ci vous accompagnent dans la gestion de vos droits.

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle débute par une phase préparatoire au cours de laquelle des investigations sont menées notamment auprès de partenaires.

L'acte de contrôle suppose ensuite un entretien individualisé.

Cet entretien est réalisé à votre domicile, à la Caf ou dans un autre lieu d'accueil du public.

Le contrôle peut être réalisé dans le cadre d'un rendez-vous ou de manière inopinée.

Dans le premier cas, vous serez donc prévenu(e) que vous faites l'objet d'un contrôle. Vous serez avisé(e) notamment du jour, de l'horaire et du lieu du contrôle, ainsi que des pièces justificatives que vous devrez présenter au contrôleur (lors du contrôle).

Des recherches complémentaires pourront être menées pour confirmer les informations et documents examinés lors de l'entretien. De nouvelles pièces justificatives pourront vous être demandées à l'issue du contrôle : vous devrez les fournir dans les plus brefs délais.

Que contrôle-t-il ?

Le contrôleur vérifie la situation globale de votre dossier.

La notion de contrôle global repose sur les principes suivants :

- toutes les informations qui permettent à la Caf de vérifier votre situation et celles des personnes figurant à votre dossier sont contrôlées : informations relatives à l'état civil, au logement, à l'adresse, à la résidence en France, à la situation professionnelle, aux ressources, à la situation familiale, à la charge d'enfants ou d'autres personnes, etc ;
- l'information qui justifie le contrôle fait l'objet de toutes les investigations jugées nécessaires par le contrôleur, y compris auprès d'autres services publics.

ATTENTION !

Pour rappel, dans toute déclaration faite auprès de votre Caf, vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des informations et des documents joints. Vous vous engagez également à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

La dissimulation ou l'omission d'informations, la remise de documents falsifiés ou de fausses allégations sont passibles de sanctions administratives ou pénales.

L'obstruction à contrôle ou refus de contrôle est sanctionné.

Le versement des prestations peut être arrêté.

Articles L114-17 5° et L583-3 du Code de la Sécurité sociale, article 441-6 du Code pénal



QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS DU CONTRÔLEUR ?

Les droits du contrôleur

LE CONTRÔLEUR

- Recueille toutes les informations nécessaires à la compréhension globale de votre situation et à la gestion de vos droits.
- Peut demander des informations et des documents auprès d'un certain nombre d'organismes sociaux, de l'administration fiscale ainsi qu'à des établissements bancaires, bailleurs, employeurs, fournisseurs d'énergie..., sans qu'il lui soit opposé le secret professionnel.
- Peut mettre fin à l'entretien en cas de situation qui ne permet pas au contrôle d'être mené dans des conditions satisfaisantes.
- Peut faire suspendre vos prestations, si vous :
 - > refusez le contrôle, et ce, le cas échéant, dès le premier entretien ou par téléphone, y compris en refusant de justifier de votre état civil ;
 - > êtes absent(e) de votre domicile lors du contrôle, sans motif légitime ou justifications préalables, de manière réitérée ;
 - > ne vous présentez pas à l'entretien fixé dans les locaux de la Caf ;
 - > ne fournissez pas les pièces justificatives ou informations exigées dans le cadre du contrôle ;
 - > faites preuve de violence, même verbale, à l'égard de l'agent de contrôle.
- Peut s'opposer à la présence de toute personne pouvant interférer dans le bon déroulement de l'entretien, et ce, afin de respecter la nécessaire confidentialité des propos tenus et des documents produits lors du contrôle.

Les devoirs du contrôleur

LE CONTRÔLEUR

- Vous présente sa carte professionnelle en début d'entretien.
- Vous informe de l'objectif et des finalités du contrôle.
- Fait preuve de neutralité, en application de la charte de la laïcité de la branche Famille. Il ne porte aucun jugement sur votre mode de vie, vos convictions religieuses, syndicales, politiques.
- Établit des constats suite à l'entretien, que vous pouvez réitérer, préciser, ou contester. De même, vous pouvez apporter toutes précisions ou demandes de modification, ou encore fournir de nouvelles pièces justificatives après l'entretien de contrôle qui seront obligatoirement consignées dans le rapport d'enquête final (qui aura pu nécessiter des investigations complémentaires suite à l'entretien ou à la fourniture de pièces justificatives supplémentaires).



QUELS SONT VOS DROITS ET DEVOIRS ENVERS LE CONTRÔLEUR ?

Vos droits

VOUS POUVEZ

- Vous faire assister d'une personne lors de l'entretien, notamment si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue française, à condition que vous ayez donné votre accord explicite et dans la mesure où la présence du tiers n'interfère pas au bon déroulement du contrôle.
- Apporter toutes les précisions, observations ou demandes de modification, ou fournir toutes pièces justificatives, lors de l'entretien ou ultérieurement, éléments qui seront consignés obligatoirement dans le rapport de contrôle.
- Demander la communication du rapport d'enquête ou la consultation des pièces de votre dossier à la Caf sur demande écrite adressée au Directeur, en application des articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations qui encadrent la liberté d'accès aux documents administratifs.

Vos devoirs

VOUS DEVEZ

- Vous rendre disponible pour le contrôle selon les modalités proposées par le contrôleur.
- Respecter le contrôleur et assurer des conditions satisfaisantes pour le déroulement de l'entretien.
- Communiquer les informations et les pièces justificatives telles que demandées par le contrôleur, et dans les délais fixés par celui-ci.
- Coopérer au contrôle spontanément et sincèrement sans employer de procédés déloyaux.

” La dissimulation ou l'omission d'informations, la remise de documents falsifiés ou de fausses allégations sont passibles de sanctions administratives ou pénales.



QU'EST-CE QUE LE REFUS DE CONTRÔLE ?

Il existe quatre cas de refus de contrôle :

- le refus explicite de contrôle, applicable dès le premier entretien, lorsque celui-ci est explicitement formulé, même si l'entretien de contrôle n'a pas été réalisé ;
- l'absence réitérée du domicile lors du contrôle ou lors d'un entretien fixé par la Caf ;
- la non-fourniture de pièce(s) ou d'information(s) essentielle(s) au contrôle ;
- la violence physique et verbale, les menaces exercées à l'égard du contrôleur, et empêchant la poursuite du contrôle.

Le refus de contrôle est sanctionné de plusieurs façons. Il n'empêche pas de conclure l'enquête qui a été demandée.

Le refus de contrôle peut donner lieu à une suspension partielle ou totale des paiements des prestations puis à une radiation administrative, avec le cas échéant, la demande de remboursement des sommes perçues à tort.

En plus des sanctions pénales éventuellement encourues, le refus de contrôle peut également donner lieu au prononcé d'une pénalité financière par le Directeur de la Caf.

Articles L114-17 et L583-3 du Code de la Sécurité sociale et article 433-5 du Code pénal

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE CONTRÔLE ?

Le rapport d'enquête est le produit final de l'entretien, il est intégré à votre dossier. Il matérialise toutes les investigations et formalise les constats établis par le contrôleur lors de la visite.

Ses constats sont objectivés en fonction des éléments en sa possession au moment de l'entretien, puis complétés par les éventuelles investigations complémentaires ou pièces justificatives reçues par la suite.

Le rapport de contrôle finalisé est transmis au service de la Caf qui recalcule vos droits.

Il existe trois types de conclusion :

- situation conforme, avec possibilité de mise à jour de votre dossier sans impact sur le montant de vos droits ;
- régularisation du dossier avec demande de remboursement des sommes que vous avez perçues à tort (trop perçus) ou versement, sous forme d'un rappel, de celles que vous n'avez pas touchées ;
- régularisation du dossier avec trop perçu et suspicion de fraude.



LA SUSPICION DE FRAUDE ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

Les dossiers pour lesquels une suspicion de fraude est détectée sont étudiés par la Caf. À l'issue de l'examen du dossier, qui s'appuie sur les éléments constatés par le contrôleur, la fraude est ou non retenue.

Une sanction est prononcée en cas de fraude. Les sanctions sont l'avertissement, la pénalité (sanction financière dont le montant varie selon le degré de gravité des faits qui ont permis ou non de recevoir des prestations indûment) et le dépôt de plainte auprès du tribunal.

Toute fraude empêche une remise de dettes et entraîne une inscription dans la base nationale fraude de la Branche Famille pour 3 ans. Cette fraude est signalée aux autres organismes potentiellement impactés.

VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, COMMENT POUVEZ-VOUS CONTESTER ? QUELS SONT VOS RECOURS ?

Toute décision émanant des services de la Caf peut faire l'objet d'une contestation*, par voies de recours, dans la mesure où des éléments permettent de la justifier. En effet, votre contestation n'est jugée recevable que si vous avez joint tous les justificatifs utiles à votre contestation.

* Articles L142-1 et R142-1, L114-17, L553-2 du Code de la Sécurité sociale, articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations

CONCLUSION

Nécessaire et légitime, le contrôle sur place contribue à la qualité de gestion de vos prestations, en s'assurant qu'elles vous soient versées à juste droit.

Il participe à la lutte contre la fraude qui fragilise le système de protection sociale déclaratif et solidaire.

Le contrôle ne se limite pas pour autant à cet aspect répressif. Il est l'occasion de vous informer sur vos droits aux prestations, de prévenir le risque de versement de prestations à tort et de vous orienter selon votre situation et en fonction de votre besoin.

Le contrôle sur place s'assure de la conformité de votre dossier et permet d'ajuster les prestations dont vous pouvez bénéficier, à la hausse comme à la baisse.

Pour une information plus complète sur vos droits, vos obligations de déclarations de situation ainsi que les voies de recours, vous pouvez visiter le site institutionnel caf.fr et vous référer, notamment, au Code de la Sécurité sociale.



la sécurité
sociale

caf·fr